

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C3 — B2

Numéros dans les séries spéciales :

890 TM — 103 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS  
ET MILITAIRES DE L'ETAT

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-134-B 1 du 19 octobre 1961.

Instruction n° 62-7-B 1 du 12 janvier 1962.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 62-1124 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 (*Journal officiel* des 1<sup>er</sup> et 2 octobre, page 9490) portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Ce texte, qui s'inscrit dans le plan de remise en ordre des rémunérations publiques annoncé par le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 (modifié par le décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961), prévoit les mesures suivantes :

- 1° Fixation à 3.665 NF, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962, du traitement annuel soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 ;
- 2° Substitution au barème B annexé au décret n° 62-805 du 17 juillet 1962 d'un nouveau barème B portant à 3.153 NF, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, le traitement brut annuel afférent à l'indice 100 ;
- 3° Majoration à titre transitoire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962, du supplément familial de traitement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	PGT	RFA	CAC	PGA	TDS	BA	EPA	

DIFFUSION

G

50

**INSTRUCTION**  
**N° 62-119 - B 1**  
**du**  
**24 octobre 1962**

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt-huitième) de la brochure n° 1014, établie par la Direction de la Fonction publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1962 précité.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

\*  
\* \*

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande complémentaire de crédits.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement deux tableaux faisant apparaître :

- 1° — les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;
- 2° — le montant (à compter de cette date) des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur Adjoint,*  
**MALEPRADE**